

**CONVENTION  
INTERNATIONALE  
SUR L'ÉLIMINATION  
DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION RACIALE**



Distr.  
GENERALE  
CERD/C/76/Add.2  
25 janvier 1982  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA  
DISCRIMINATION RACIALE  
Vingt-cinquième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Sixièmes rapports périodiques que les Etats parties  
devaient présenter en 1981

Additif

NORVEGE 1/

[20 janvier 1982]

Première partie

1. Introduction

On voudra bien se reporter aux rapports antérieurs de la Norvège, en particulier à son cinquième rapport périodique (CERD/C/50/Add.5) ainsi qu'aux comptes rendus analytiques des séances du Comité où il a été examiné (CERD/C/SR.470 et 471).

1/ Les rapports antérieurs présentés par le Gouvernement norvégien et les comptes rendus analytiques des séances du Comité où ces rapports ont été examinés ont été diffusés sous les cotes suivantes :

- 1) Rapport initial - CERD/C/R.25/Add.4 (CERD/C/SR.96-97);
- 2) Deuxième rapport périodique - CERD/C/R.53/Add.5 (CERD/C/SR.185);
- 3) Troisième rapport périodique - CERD/C/R.78/Add.7 et Add.9  
(CERD/C/SR.300 et 328-329);
- 4) Quatrième rapport périodique - CERD/C/22 (CERD/C/SR.372);
- 5) Cinquième rapport périodique - CERD/C/50/Add.5 (CERD/C/SR.470-471).

Dans la préparation du sixième rapport périodique, il a été tenu compte des principes directeurs révisés concernant la forme et le contenu des rapports présentés par les Etats parties (CERD/C/70). On a cependant estimé que, comme on n'avait adopté que des mesures législatives et judiciaires peu importantes entre le cinquième et le sixième rapport périodiques et que les mesures législatives et judiciaires pertinentes avaient déjà été portées à l'attention du Comité, le présent rapport devrait surtout traiter des mesures administratives et autres concernant le peuple sami et les immigrants, ainsi que des mesures relevant de l'article 7. On a aussi jugé utile, pour plus de clarté, d'exposer de façon détaillée les mesures adoptées en faveur du peuple sami et des immigrants au titre de l'article 2, bien que certaines de ces mesures relèvent d'autres articles de la Convention.

Pour l'information du Comité, on ajoutera que le projet de rapport a été soumis au Comité consultatif des droits de l'homme du Gouvernement norvégien. Ce Comité a été créé le 7 mai 1980 sur l'initiative du Ministère des affaires étrangères et ses membres sont nommés par lui. Le Comité se compose de membres du Parlement appartenant à différents partis politiques et de représentants de ministères et d'organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection des droits de l'homme. Le Comité est actuellement présidé par l'Ambassadeur Knut Sverre, Conseiller spécial auprès du Ministre des affaires étrangères pour les questions de droits de l'homme, et compte 18 membres.

Conformément à son mandat, le Comité peut se saisir de problèmes généraux et de questions d'actualité. Il doit aussi évaluer le bien-fondé de certaines mesures pratiques et recommander leur application au gouvernement et aux organisations et les conseiller sur toutes questions touchant les droits de l'homme. Le Comité doit aussi participer, au niveau national, aux travaux faits sous les auspices des autorités nordiques, en particulier dans les domaines de l'information, de l'éducation et de la recherche en matière de droits de l'homme.

Pour des raisons d'ordre pratique, on a jugé important de limiter le nombre des membres du Comité. Toutefois, lorsque c'est souhaitable, le Comité peut demander à des représentants d'autres ministères, d'autres organisations, etc., de participer à ses travaux sur des questions particulières. Il est prévu aussi que le Comité organisera, une ou deux fois par an, des sessions à participation élargie auxquelles pourront assister des représentants d'organisations, d'institutions et de ministères qui ne sont pas représentés de façon permanente au Comité.

Il est dans les intentions du Ministère des affaires étrangères que les rapports soient aussi soumis, à l'avenir, au Comité consultatif. On s'efforcera de faire en sorte qu'il reçoive la documentation pertinente assez longtemps à l'avance pour pouvoir étudier de près le contenu du rapport et influencer sur sa formulation.

## 2. Composition démographique de la population de la Norvège

Au 31 décembre 1980, la Norvège comptait, au total, environ 4,1 millions d'habitants. La composition de sa population est homogène. On estime à environ 30 000 le nombre des Samis et à 220 celui des Tziganes possédant la nationalité norvégienne. Le nombre total des ressortissants étrangers résidant en Norvège était, à la date précitée, de 82 076. Leurs lieux d'origine étaient les suivants :

Europe	52 356 (63,8 %)
Afrique	2 615 (3,2 %)
Asie	12 849 (15,7 %)
Amérique (du Nord et du Sud)	13 403 (16,3 %)
Océanie	496 (0,6 %)
Citoyenneté non précisée ou apatrides	357 (0,42 %)

Actuellement, le groupe vietnamien comprend environ 2 500 personnes, mais on pense que ce chiffre va beaucoup augmenter du fait que les bateaux norvégiens recueillent sans cesse des réfugiés de la mer dans le sud de la mer de Chine et que les autorités norvégiennes se sont engagées à accorder des permis d'entrée à tous ceux que recueilleraient des bateaux norvégiens.

Depuis la deuxième guerre mondiale, la Norvège a accepté un peu moins de 9 000 réfugiés. À l'exception des années 1956/57, pendant lesquelles 1 500 réfugiés environ sont arrivés en Norvège, ce n'est qu'à partir de 1978 que le nombre des réfugiés a dépassé 500 par an. Dans le présent rapport, les immigrants et les réfugiés sont en général traités comme un seul et même groupe, mais les mesures spéciales en faveur des réfugiés sont, dans une certaine mesure, évoquées séparément.

## Deuxième partie

### Article 2

On se reportera aux rapports antérieurs pour ce qui est des mesures législatives et judiciaires donnant effet aux dispositions de l'article 2 de la Convention. C'est pourquoi les informations fournies au titre de cet article porteront surtout sur les mesures administratives et autres prises dans les domaines économique, social, etc. afin d'assurer un développement et une protection adéquats au peuple sami et aux immigrants, y compris les réfugiés. On se reportera aussi aux informations fournies sous d'autres rubriques.

#### a) Le peuple sami (Lapons)

Le peuple sami est, en Norvège, la seule minorité ethnique qui se considère aussi comme autochtone. Les mesures adoptées en faveur de cette minorité (30 000 samis environ sur 4,1 millions d'habitants) sont importantes si l'on entend évaluer la mise en oeuvre, par la Norvège, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La situation du peuple sami a été examinée en détail dans des rapports antérieurs, mais on estime judicieux - du fait, en particulier, de l'intérêt suscité par les questions relatives à la situation du peuple sami lors de l'examen des rapports de la Norvège - de présenter un tableau détaillé et à jour de la situation dans la présente section.

Le peuple sami est représenté dans les organes chargés d'appliquer des mesures en faveur du peuple sami ainsi que dans les organes directeurs fixant lesdites mesures. Les Samis ont la majorité dans la plupart des organes des pouvoirs publics. De même, dans les organes dont les membres sont nommés par les municipalités, les Samis sont aujourd'hui majoritaires dans les zones centrales samies.

Plusieurs des mesures adoptées en faveur de la population samie sont si récentes qu'il est difficile de les évaluer. Par ailleurs, aucune étude n'a été faite pour juger de leurs effets. De plus, il sera toujours difficile de faire la distinction entre leurs effets et ceux de l'évolution générale de la société.

Depuis quelques années, l'emploi s'est développé, la situation du logement s'est beaucoup améliorée dans les zones samies, évolution qui est liée, dans une certaine mesure, à la création du Fonds de développement pour les zones centrales

de peuplement sami et aux mesures prises en faveur du logement dans l'Indre Finnmark. Les mesures visant à développer les moyens traditionnels d'existence des Samis ont une importance particulière pour leur culture. En dehors de l'élevage du renne, on s'attache à développer l'artisanat sami et les moyens d'existence dont les Samis disposent dans les régions écartées. Plusieurs projets en ce sens ont été mis en route à la suite des travaux du Fonds de développement.

L'Institut nordique sami et le Conseil lapon de l'éducation ont, grâce aux recherches et aux travaux entrepris dans les écoles, favorisé la prise de conscience de leur identité par les Samis et contribué ainsi à leur donner de meilleures chances d'établir leur culture sur des bases solides.

L'augmentation des crédits alloués aux organisations samies a permis un développement de leurs activités en faveur des Samis et de mieux faire connaître les besoins propres à ce peuple.

Les paragraphes qui suivent récapitulent les différentes mesures prises en faveur du peuple sami.

### 1. Coordination des questions samies au niveau gouvernemental

Le Ministère de l'administration locale et du travail est chargé de la coordination, par les autorités, des mesures spéciales en faveur de la population samie. On a créé un comité interministériel de coordination présidé par le Secrétaire d'Etat du Ministère de l'administration locale et du travail et auquel participent régulièrement les secrétaires d'Etat du Ministère de la justice, du Ministère de l'église et de l'éducation et du Ministère de l'agriculture. D'autres ministères se font représenter s'il y a lieu.

### 2. Le Conseil lapon norvégien

Le Conseil lapon norvégien est un comité consultatif auprès des autorités nationales, cantonales et municipales pour les questions économiques, culturelles, judiciaires et sociales importantes et des questions telles que la gestion des ressources naturelles qui intéressent particulièrement la population samie. Le Conseil peut également, s'il le désire, saisir de certaines affaires les autorités ou d'autres responsables. Par ailleurs il gère les crédits alloués par l'Etat en faveur des Samis.

Le Conseil lapon norvégien comprend 18 membres nommés par le Roi. Les membres et leurs suppléants sont nommés sur proposition d'organisations samies et autres organisations intéressées, des municipalités et des municipalités de comté dans les régions samies.

Le Conseil élit son président et son vice-président parmi ses membres pour un mandat de 4 ans. A quelques exceptions près, ses membres sont eux-mêmes des samis.

### 3. Institut nordique sami

L'Institut nordique sami est une institution de recherche, d'étude et d'information sur la population samie des pays nordiques.

Les membres du Conseil d'administration de l'Institut sont nommés par le Conseil nordique des ministres. Ils sont au nombre de douze : sept sont nommés sur proposition de la Conférence nordique samie et cinq, sur proposition des gouvernements des pays nordiques.

Le Conseil d'administration nomme le personnel de l'Institut, à l'exception du directeur qui est nommé par le Conseil nordique des ministres.

L'Institut nordique sami est ainsi un organe nordique purement sami et a pris l'initiative de recherches dans les zones samies des pays nordiques. A quelques exceptions près, ses membres sont des Samis.

#### 4. Fonds de développement pour les zones centrales de peuplement samies

Ce fonds a pour mission d'encourager les mesures d'intérêt économique, social et culturel dans les zones de peuplement samies. Un appui est fourni à cet égard sous la forme de dons, de prêts ou de garanties pour des prêts. Le Fonds a disposé de 3 millions de couronnes norvégiennes en 1981.

Le Conseil d'administration du Fonds comprend cinq membres, nommés par les pouvoirs publics et dont quatre sont samis. On a proposé de faire du Fonds une institution permanente relevant du Conseil lapon norvégien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

#### 5. Organisations samies et artisanat sami

Le Storting alloue tous les ans, par l'intermédiaire du budget du Ministère de l'administration locale et du travail, des fonds destinés à couvrir les frais de gestion des organisations samies et à financer un enseignement sur le perfectionnement et la commercialisation de produits de l'artisanat sami. Les crédits sont répartis par le Conseil lapon norvégien et ont jusqu'ici été attribués à la Ligue nationale des Lapons norvégiens, à l'Association nationale des Samis, à la section norvégienne du Conseil nordique des Samis, à l'Organisation pour l'artisanat, Samied Duodji, et aux ateliers locaux d'artisanat sami.

En 1981, 1 million de couronnes norvégiennes a été alloué en faveur de l'artisanat et 800 000 l'ont été à d'autres organisations présentant un intérêt particulier pour couvrir leurs frais de gestion.

Dans le cadre de l'Accord sur l'élevage du renne, des dons provenant du budget du Ministère de l'agriculture, sont également accordés à l'Association norvégienne des éleveurs de rennes lapons. Ces dons ont atteint 1 million de couronnes norvégiennes en 1981.

#### 6. Mesures relatives au logement dans l'Indre Finnmark (zone de concentration du peuple sami)

Ce programme est géré par le Ministère de l'administration locale et du travail. Il a été mis en oeuvre en 1970 dans les municipalités de Kautokeino, de Tana et de Nesseby. Il porte aussi, depuis 1975, sur la municipalité de Porsanger. On a décidé qu'il serait appliqué jusqu'en 1983.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1981, des prêts sans intérêt et au remboursement non exigible avaient été accordés pour 663 logements au titre du programme. En plus des prêts sans intérêt et au remboursement non exigible à la construction et à la modernisation des logements, des subventions ont été accordées pour la planification technique, des essais pédologiques et la planification d'installations d'adduction d'eau et d'égouts, le concours d'architectes, des cours d'éducation des adultes, des services d'orientation, etc. Au titre des mesures en faveur du logement, les autorités locales et centrales ont fait créer une société de construction chargée notamment d'édifier des logements. Une partie de ses activités a consisté à dispenser à une main-d'oeuvre samie locale la formation nécessaire pour travailler dans le bâtiment.

#### 7. Municipalités samies

Les Samis vivent, en majorité, dans plusieurs municipalités des zones de concentration samies. Ils travaillent dans l'administration et ont une part active dans le processus décisionnel des organes locaux. Quatre municipalités - Nesseby, Tana, Kautokeino et Karasjok - ont des maires samis.

#### 8. Services d'interprétation

Des fonds sont alloués sur le budget du Ministère de l'église et de l'éducation pour assurer les services d'interprètes à l'église et, sur le budget du Ministère de la justice, pour des services d'interprétation dans les tribunaux des districts samis. Un interprète est aussi employé à temps partiel dans chacune des trois paroisses samies de Kautokeino, de Karasjok et de Polmak/Nesseby. On peut demander l'aide d'un interprète sami auprès des tribunaux. Le tribunal désigne des interprètes compétents selon les besoins.

On se propose également de mettre en oeuvre, à partir de 1982, un programme d'essai de trois ans, financé sur le budget du Ministère de l'administration locale et du travail, qui prévoit des services d'interprétation dans les différentes municipalités ou les municipalités de comtés, ce qui assurera aux locuteurs samis et norvégiens les mêmes possibilités de services et offrira à tous les mêmes possibilités de participer aux processus décisionnels dans les collectivités.

#### 9. Nouvelle loi relative à l'élevage du renne

Une nouvelle loi relative à l'élevage du renne est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1969 (voir le cinquième rapport périodique de la Norvège). Elle a pour but essentiel l'exploitation rationnelle des pâturages, du point de vue économique et social, et la protection des droits de ceux qui font métier de l'élevage du renne.

La loi prévoit aussi un régime administratif assorti d'organes directeurs analogues, en principe, à ceux qui existent déjà pour l'agriculture.

Un comité central de coordination pour l'élevage du renne est nommé dans le cadre de l'administration centrale de l'élevage du renne. De plus, des conseils locaux sont nommés et, dans chaque district de pâturage de rennes, un comité local de représentants est élu parmi les éleveurs de rennes. Les propriétaires de rennes sont représentés dans tous ces organes.

#### 10. Accord sur l'élevage des rennes

En 1976, le Storting a approuvé le premier accord de base sur l'élevage des rennes.

Il est conclu par périodes de deux ans entre l'État et l'Association norvégienne des éleveurs de rennes lapons. Il régleme les prix, la production, la commercialisation, les programmes complémentaires, etc., pour l'élevage du renne de la même façon que l'Accord sur l'agriculture régleme ce secteur.

#### 11. Comité des droits juridiques du peuple sami (Samerettsutvalget)

Un décret du Prince régent en date du 10 octobre 1980 a créé un comité officiel composé de 18 membres, chargés de faire rapport sur les droits du peuple sami sur l'utilisation des sols et de l'eau (Comité des droits juridiques du peuple sami).

Il compte, parmi ses membres, des représentants d'organisations samies et a pour tâche de préciser les notions du droit et les règles de droits applicables ainsi que la situation juridique générale à d'autres égards; il est censé exposer la façon dont les sols et l'eau sont utilisés effectivement dans les régions de la Norvège où vivent les Samis. Le Comité doit également évaluer dans quelle mesure il est nécessaire d'apporter des changements à la législation en vigueur.

Le Comité doit aussi étudier les moyens de garantir à la population samie la possibilité d'exploiter les ressources naturelles des régions où elle est installée, tout en tenant compte des intérêts de la population non samie. Dans ce contexte, le souci de maintenir et de préserver la culture et le mode de vie samis sera au centre des préoccupations. Le Comité doit aussi étudier s'il serait expédient de prévoir des dispositions constitutionnelles spéciales sur le statut en droit du peuple sami, ainsi qu'un organe représentatif spécial, élu par le peuple, pour les Samis. Le Comité se propose de présenter des recommandations provisoires sur ces deux questions dans le courant du premier semestre de 1982.

Les conventions, résolutions et instruments juridiques internationaux, pris comme point de départ du statut du peuple sami en tant que population aborigène ou minorité ethnique, auront une grande importance dans les propositions que présentera le Comité. On notera, à cet égard, qu'on a déjà publié une étude-rapport, NOU (rapport officiel norvégien), 1980:53, "Protection des populations indigènes", dans laquelle est examinée la relation entre la loi norvégienne et la Convention No 107 de l'OIT concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, ainsi que la recommandation de l'OIT en la matière. L'étude-rapport, qui conclut qu'il y a généralement compatibilité entre le droit norvégien et les dispositions de la Convention, a été envoyée pour observations. La décision finale, concernant la ratification de la Convention de l'OIT, par la Norvège sera sans doute prise lorsque les recommandations définitives du Comité des droits juridiques du peuple sami seront connues.

## 12. L'affaire de l'Alta

Le 30 novembre 1978, le Storting a décidé d'aménager l'Alta pour produire de l'énergie hydro-électrique. Ce fleuve est situé dans une zone en partie peuplée de Samis et différents groupes prétendent que l'aménagement du fleuve aura, entre autres inconvénients, celui d'être préjudiciable à l'élevage du renne dans la région. L'adoption de la résolution a été précédée d'une longue période de planification. En 1973, le Storting a décidé de déclarer la région Masi zone de conservation et les délibérations des pouvoirs publics sur l'affaire de l'Alta ont commencé en 1974. Elles ont duré quatre ans avant l'adoption, par le Storting, de la résolution du 30 novembre 1978. Au cours de ces délibérations, l'ampleur du projet a été considérablement réduite surtout pour tenir compte des intérêts des Lapons éleveurs de rennes.

Le 6 juin 1979, le Storting a examiné une proposition de quatre de ses membres, qui demandaient que la question de l'aménagement de l'Alta soit réexaminée. Cette proposition a été repoussée.

Un décret royal du 15 juin 1979 a approuvé l'aménagement de l'Alta par les pouvoirs publics et défini officiellement les conditions à respecter..

Il a été prévu notamment, une procédure d'évaluation des indemnités à accorder pour les terres et les droits touchés par le projet d'aménagement hydro-électrique et de prendre des mesures particulières pour minimiser les dommages et les inconvénients résultant des travaux d'aménagement. Au nom d'un certain nombre de propriétaires terriens, de districts de pacage du renne et d'autres associations, les plaignants ont demandé que l'on cesse de procéder à des évaluations, en arguant de l'invalidité du décret royal du 15 juin 1979. Le Tribunal d'Alta où se déroulait la procédure d'évaluations a confirmé, le 5 décembre 1980, la validité du décret royal - bien que l'avis des membres du Tribunal n'ait pas été unanime - et il a déclaré que les évaluations devaient continuer. Il a été interjeté appel de cette décision et le Comité de sélection des appels de la Cour suprême a décidé d'autoriser d'interjeter directement appel auprès de la Cour suprême. L'affaire sera jugée en session plénière et le jugement doit être rendu en automne 1981.

b) Immigrants (y compris les réfugiés)

Lorsqu'on considère l'ensemble du monde, la Norvège continue à être un petit pays où l'immigration est limitée, bien que le nombre des immigrants ait nettement augmenté depuis quelques années. Une situation assez stable de l'emploi et des bonnes conditions de protection sociale ont contribué à attirer les travailleurs migrants vers la Norvège lorsque les grands pays d'immigration de l'Europe ont fermé leurs frontières au début des années 70.

Comme on l'a dit dans la première partie, les immigrants se répartissaient comme suit au 31 décembre 1980 :

Ressortissants étrangers - total	82 076
Europe	52 356
Afrique	2 615
Asie	12 849
Amérique (du Nord et du Sud)	13 403
Océanie	496
Citoyenneté non précisée ou apatrides	357

Aujourd'hui, les Vietnamiens sont au nombre d'environ 2 500 mais, comme on l'a noté plus haut, on pense que ce chiffre augmentera.

Dans la garantie qu'elle avait donnée initialement, la Norvège avait déclaré qu'elle était prête à accepter 3 000 réfugiés du Viet Nam. Leur nombre total dépassera ce chiffre parce que, d'une part, il semble que les arrivées se poursuivent et que d'autre part, le principe du regroupement des familles signifie qu'un certain nombre de réfugiés qui ne sont pas des réfugiés de la mer seront admis dans le pays. Le premier groupe de 23 personnes qui venaient retrouver leur famille est arrivé en Norvège en septembre 1981, directement du Viet Nam.

En mars 1981, le Storting a examiné le rapport No 74 (1979-80) sur les immigrants en Norvège qui lui était présenté. Il a approuvé les principes dont s'inspire la politique norvégienne d'immigration. Dans l'avenir prévisible, l'immigration sera strictement réglementée, ce qui signifie que seules les personnes venant rejoindre leur famille, le personnel qualifié et les réfugiés seront autorisés à entrer dans ce pays. La Norvège s'inspire du principe de l'intégration dans la manière dont elle traite les immigrants qui sont installés en Norvège, ce qui signifie que les immigrants eux-mêmes sont autorisés à choisir dans quelle mesure ils désirent être intégrés à la société norvégienne.

C'est sur la base du rapport susmentionné que de nouvelles directives ont été établies pour le traitement et l'évaluation des questions concernant les étrangers et elles sont, pour certains groupes, plus libérales qu'auparavant. En particulier, les règles concernant les permis de résidence en vue du regroupement des familles ont été assouplies. Le principe reste que les conjoints et les enfants peuvent bénéficier de permis de résidence. Pour ce qui est de l'âge limite de 20 ans fixé pour les enfants, on appliquera la règle avec une certaine souplesse dans le cas où les enfants ne sont pas mariés ou s'ils devaient se trouver sans famille ou sans proches parents dans leur pays, le reste de leur famille ayant émigré. Les enfants mineurs qui n'ont pas de parents ou qui ne vivent pas avec eux obtiendront un permis de résidence pour rejoindre un soeur, un frère ou un autre proche parent. La même règle s'appliquera aux parents restés seuls et en particulier, s'il n'y a que le père ou la mère, lorsque leur principale attache familiale les lie à des enfants résidant en Norvège. Enfin, les membres de la famille autres que ceux qui viennent d'être cités, pourront obtenir un permis de résidence lorsqu'il existe des raisons particulièrement impérieuses et raisonnables de le leur accorder.

De façon générale, le Ministère de la justice a demandé qu'on fasse preuve de discernement dans l'examen des demandes de permis de résidence visant à un regroupement des familles. Il faudra aussi le faire lorsque la condition préalable décisive pour obtenir un permis de résidence est qu'on dispose d'un logement approprié. On examinera alors si la nécessité, pour la famille d'être convenablement logée pèse plus que le besoin d'un regroupement familial, ce qui peut signifier que le permis de résidence devra être accordé, même si les conditions de logement ne sont pas ce qu'elles devraient être pendant une courte période de transition.

De façon générale, le Ministère a souligné qu'au cours de ses débats, le storting a insisté pour qu'on évite dans la mesure du possible les décisions dont l'application semblerait préjudiciable aux parties intéressées. C'est donc de ce principe que les services de contrôle de l'immigration devront s'inspirer dans les décisions qu'ils prennent.

La politique de la Norvège veut que les immigrants aient les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres ressortissants. Des mesures spéciales seront nécessaires, pendant une période de transition, pour leur ménager la possibilité de faire valoir leurs droits. Nous insistons cependant sur le fait qu'il s'agit là de mesures spéciales et non pas de soins particuliers. Il n'est pas prévu de mettre en place un dispositif spécial assurant de tels soins. Les municipalités ont, envers les immigrants, les mêmes responsabilités qu'à l'égard des autres habitants du pays.

A noter que la Norvège accélérera le processus de ratification de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant. Il est prévu de procéder à cette ratification dans le courant de 1982.

La Convention n'a pas été ratifiée parce qu'il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure elle s'applique aussi aux travailleurs étrangers sous contrat, par exemple dans le secteur pétrolier. Si la Convention couvre ces travailleurs, la Norvège doit pouvoir formuler des réserves sur ce point avant de la ratifier.

A ce jour, les travailleurs sous contrat ne relèvent pas des dispositions et des principes découlant de notre politique d'immigration.

Un moyen important d'empêcher la discrimination est d'informer, aussi bien le grand public que les fonctionnaires de la situation de l'histoire et de la culture du réfugié et aussi d'informer les réfugiés des droits et des responsabilités qu'ils auront en Norvège, et de façon plus générale, du mode de vie du pays.

Information et directives destinées aux fonctionnaires :

Pendant la période couverte par le dernier rapport, des travaux ont été entrepris pour élaborer une documentation écrite destinée plus particulièrement aux fonctionnaires qui sont quotidiennement en contact avec des réfugiés au niveau local. De plus, on élabore actuellement un programme spécial d'orientation à l'intention du personnel du secteur de la protection sociale dont on accroîtra progressivement la responsabilité en ce qui concerne l'installation permanente des réfugiés dans les municipalités. Grâce à la formation et à l'éducation du personnel, on espère permettre aux services publics de mieux pourvoir aux besoins des réfugiés et de mieux tenir compte de leurs intérêts et, par suite, de faciliter la première phase d'intégration.

Il y a lieu de souligner que l'une des conclusions les plus importantes qu'on ait tirée de la diffusion d'informations destinées à modifier les mentalités et à mettre un terme au racisme est que les minorités elles-mêmes devraient fournir au public des informations sur leur propre culture. Lorsqu'on s'est occupé des Tziganes norvégiens - voir les points 1 et 5 (et l'article 7) - on a élaboré des programmes d'information avec le concours des Tziganes eux-mêmes, en partie avec l'aide de travailleurs sociaux, en partie avec celle d'organisations tziganes.

Sur la base de critères bien précis, des subventions sont maintenant accordées à un certain nombre de publications d'immigrants. Ces publications peuvent obtenir des subventions pour l'achat du matériel nécessaire et pour couvrir leurs frais d'exploitation lorsqu'elles peuvent indiquer, avec preuves à l'appui, le nombre d'exemplaires destinés à la vente et d'exemplaires distribués sur abonnement. Les conditions à remplir sont un peu moins strictes que pour les journaux norvégiens.

Ces dispositions seront applicables pendant une période de transition, afin de créer, en Norvège, une presse des immigrants.

Le Conseil norvégien des réfugiés attache une grande importance à ce que les réfugiés soient informés de leurs droits et de leurs responsabilités dans la société norvégienne.

On y parvient, notamment, grâce à un programme intensif d'enseignement, que tous les réfugiés doivent suivre pendant leurs trois premiers mois en Norvège (voir aussi l'article 7).

Cet enseignement est dispensé dans le cadre d'un programme intégré d'accueil des réfugiés, qui coordonne l'enseignement et les autres mesures d'accueil. On insiste surtout sur les aspects sociaux et sur un apprentissage de la langue orienté sur les relations sociales dans la vie de tous les jours et on cherche à donner aux nouveaux venus les informations essentielles dont ils ont besoin.

On a beaucoup manqué d'interprètes vietnamiens, qui jouent pourtant un rôle décisif pour assurer le contact et la communication entre les réfugiés vietnamiens et la société norvégienne après leur arrivée en Norvège. Pour pallier cette pénurie, plusieurs cours (complétés par des cours de perfectionnement) ont été organisés pour former des interprètes.

Des cours de vietnamien ont été organisés à l'intention du personnel norvégien qui travaille avec les réfugiés, afin de l'aider à mieux s'acquitter de ses tâches.

Les organisations d'immigrants bénéficient de subventions qui les aident à couvrir leurs frais de gestion et à mener leurs activités sur la base de critères précis, que l'on vient de modifier et en renonçant aux critères de caractère assez discrétionnaire pour adopter des critères bien définis fondés sur le nombre des membres de ces organisations et sur leurs activités. Ils seront revus en 1982 sur la base de l'expérience acquise en 1981.

La révision des textes législatifs fera que les critères seront mieux conformes à ceux qui régissent l'octroi de subventions aux organisations norvégiennes.

Les organisations religieuses et les sociétés à but moral s'occupant des immigrants peuvent bénéficier, par l'intermédiaire des gouverneurs de comté, de subventions qui leur sont accordées dans les mêmes conditions qu'aux sociétés norvégiennes analogues.

Pour ce qui est de l'assistance juridique, des services de santé et des services de protection sociale en faveur des immigrants, on est prié de se reporter aux rapports antérieurs.

Les efforts déployés sur le plan local pour intégrer les réfugiés dans les municipalités seront accrus grâce, notamment, à des subventions spéciales du gouvernement aux administrations municipales.

Le Ministère de la santé et des affaires sociales finance actuellement un programme de recherche exposant la situation des réfugiés et leur adaptation sociale à la société norvégienne en vue de créer pour eux des conditions plus favorables.

#### Questions étudiées pendant l'examen du cinquième rapport périodique de la Norvège

##### 1. Le Conseil pour les questions d'immigration

Nous présumons que le "Conseil pour les questions d'immigration" est synonyme de "Conseil de l'immigration".

Le mandat du Conseil a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1981. Le champ de ses activités n'a pas été modifié. Pour justifier cette prolongation, on s'est fondé sur les travaux de coordination en cours (voir ci-dessous), qui aboutiront sans doute à la nomination d'un nouveau conseil. Ce point sera probablement éclairci au cours de l'année 1982.

##### 2. Coordination administrative

L'accroissement du nombre d'immigrants et de réfugiés a nécessité une évaluation de l'appareil administratif existant.

Pour améliorer l'efficacité des activités intéressant les immigrants et les réfugiés, on s'efforcera de coordonner ce secteur sous l'égide d'un seul ministère dans le courant de l'année 1982.

Il a été proposé de partager les responsabilités entre ce ministère et un organisme extérieur.

Le Gouvernement n'a pas encore pris de décision définitive sur cette proposition.

Le contrôle de l'immigration se poursuivra sous les auspices du Ministère de la justice, indépendamment des autres activités intéressant les immigrants.

### 3. Les enfants d'immigrants

Les enfants d'immigrants seront scolarisés (langue et culture) dans leur langue maternelle (voir l'article 7).

Des travaux sont en cours pour définir la situation de ces enfants et adolescents en vue d'introduire des mesures préventives.

Une association spéciale de parents d'élèves immigrés a été créée. Elle reçoit des subventions au même titre que les autres organisations d'immigrants. C'est elle qui a mis en route les opérations financées par le projet du Ministère des affaires religieuses et de l'éducation, qui doit définir la situation de l'enseignement destiné aux enfants immigrés.

#### Article 3

A. Il n'y a rien de nouveau à signaler sur ce point.

B. Pour ce qui est des relations avec les régimes d'Afrique australe, on voudra bien se reporter aux informations fournies dans le cinquième rapport périodique de la Norvège au point 1.

a) Condamnation de l'apartheid. Les informations fournies dans ce document sont toujours valables, à cela près que les contributions norvégiennes aux divers fonds et mouvements de libération ont beaucoup augmenté depuis quelques années. L'aide aux mouvements de libération en Namibie, au Zimbabwe et en Afrique du Sud totalisait ainsi 45 millions de couronnes en 1981, la quote-part versée aux différents fonds des Nations Unies pour l'Afrique australe s'élevait à 10,3 millions de couronnes. L'International Defence and Aid Fund a reçu près de 3 millions de couronnes pour l'année 1981.

#### Article 4

Il n'y a rien de nouveau à signaler sur ce point.

#### Article 5

En ce qui concerne les groupes minoritaires, on devra souvent engager des actions spéciales d'information et d'orientation si l'on veut atteindre les objectifs définis aux points C, D et E. Une plus grande utilisation de la langue des minorités dans l'information dispensée aux groupes et dans leur formation est un instrument important à cet égard. Une autre action non moins importante serait d'initier à ces tâches des représentants de ces minorités.

D'ici 1983, les immigrants non originaires de pays nordiques jouiront du droit de vote aux élections du Conseil cantonal (County Council) et aux élections municipales. Les conditions à remplir en ce qui concerne la durée de résidence n'ont pas encore été fixées.

Pour les ressortissants de pays nordiques, la période requise est de trois ans, soit le même nombre d'années que pour demander la nationalité norvégienne.

Les autres ressortissants étrangers doivent avoir vécu en Norvège pendant plusieurs années avant de pouvoir obtenir la nationalité norvégienne. Deux propositions ont été faites concernant le temps de résidence nécessaire pour obtenir le droit de vote :

trois ans ou sept ans. Ce point sera éclairci courant 1982, de façon que les ressortissants non nordiques puissent participer aux élections municipales de 1983.

Le principe de base des activités intéressant les réfugiés en Norvège est celui de l'intégration, ce qui veut dire que le réfugié dispose de réelles possibilités de conserver et de développer sa culture, sa religion, sa langue et/ou de se perfectionner dans d'autres domaines particuliers.

Intégration signifie aussi égalité en général, égalité de statut, de droits et de devoirs pour les réfugiés, comme pour le reste de la population norvégienne.

Cet objectif est défini dans le rapport No 84 (1979/80), examiné par le Storting le 24 avril 1980, et relatif à l'aide de la Norvège aux réfugiés.

Les Tziganes ont eu du mal à obtenir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, en raison des conditions particulières qui sont les leurs (analphabétisme, mode de vie et culture). La Norvège a estimé que leur accession au marché du travail posait un problème important, particulièrement complexe. Pour leur proposer de véritables options, on s'efforce d'élaborer des programmes de formation professionnelle spéciaux en prenant pour point de départ leurs emplois traditionnels. L'accent est placé sur la mise au point d'une méthodologie considérant l'identité ethnique comme une ressource. Ces travaux ne font que commencer et ne porteront de fruits que dans quelques années.

Il s'est avéré que les réfugiés constituaient souvent un groupe de demandeurs d'emplois dont il fallait s'occuper plus que les autres. C'est pourquoi le Service de l'emploi d'Oslo/Akershus a été chargé de mettre au courant et de former le personnel des bureaux de placement cantonaux et régionaux qui accueillent des réfugiés dans leurs districts.

La règle dite des 25 %, qui limite le nombre des travailleurs étrangers à l'intérieur d'une zone tarifaire, a été abrogée. En son temps, elle avait pour but d'éviter que certains emplois ne deviennent des "emplois pour travailleurs étrangers", autrement dit des emplois médiocres. En pratique, cette règle n'a jamais été appliquée de façon restrictive. Il est aussi recommandé d'abandonner le système des services d'emploi spécialement destinés aux ressortissants étrangers à Oslo. Ce système, qui fait actuellement l'objet d'une évaluation organisationnelle, était censé être un service supplémentaire pour les immigrants, mais on se propose de le supprimer à la demande de leurs organisations. Les immigrants arguent du fait qu'en pratique, on ne leur proposait que des emplois médiocres.

On s'efforce aussi d'employer davantage d'immigrants dans la fonction publique, notamment dans le secteur de la santé et de la protection sociale. Aucune proposition concrète n'a encore été faite sur les modalités envisageables, mais ce point est examiné dans le Rapport No 74 présenté au Storting, sur les immigrants en Norvège. Le Comité permanent de l'administration locale a approuvé le principe. A l'époque où Inger-Louise Valle était Ministre de l'administration locale et du travail, on a décidé de constituer un comité composé de représentants du Ministère de l'administration locale et du travail et du Ministère de la consommation et de l'administration gouvernementale, chargé de suggérer ce que l'Etat pourrait faire, en tant qu'employeur, pour embaucher les groupes défavorisés. Le cas des immigrants a été étudié par le Comité.

La recommandation du Comité a été communiquée pour observations.

En raison d'une mauvaise connaissance de la langue norvégienne, la formation des réfugiés et leur expérience professionnelle antérieure n'ont guère correspondu aux besoins du marché du travail. En conséquence, la plupart d'entre eux n'ont pu trouver du travail que dans des branches qui ne leur étaient pas familières, notamment comme manoeuvres dans l'industrie.

Pour remédier à cette situation, il a fallu recourir aux moyens dont dispose l'Agence pour l'emploi lorsqu'il s'agit de cas complexes.

Dans le cadre de ces programmes, des emplois ont été spécialement créés pour les réfugiés dans le secteur de la santé et des services sociaux, dans les bureaux et les ateliers et dans les services gouvernementaux et municipaux.

On a en outre fait appel à l'industrie protégée pour embaucher les réfugiés particulièrement difficiles à placer. Lorsque les mesures d'assistance classiques se sont révélées insuffisantes ou inopérantes, les réfugiés reçoivent une allocation de l'Etat au moment de leur placement (salaire d'intégration). Ce système de recrutement a été très efficace. Pour mieux assurer l'avenir professionnel des réfugiés, on prévoit actuellement des programmes associant la formation professionnelle et l'enseignement du norvégien.

Pour permettre aux réfugiés d'être admis au bénéfice des programmes de prêts à l'achat de logements et à l'installation de la Banque d'Etat norvégienne du logement, au même titre que les autres immigrants, il a fallu créer en 1979 un organisme spécial, le FLYBO (Association pour le logement des réfugiés). Il a pour mission d'acquérir, de construire et de gérer des logements destinés aux réfugiés.

Les mesures visant à améliorer les conditions de logement et l'emploi des Samis ont été évoquées au titre de l'article 2.

On va renforcer les moyens d'enseignement dans la langue maternelle des enfants d'immigrants. On va former davantage d'enseignants des langues maternelles, le but étant d'améliorer la gamme des cours de formation professionnelle et des programmes complémentaires proposés. Pour les adultes, le nombre d'heures d'enseignement du norvégien dispensées gratuitement passera de 240 à 480. Il est recommandé que la majeure partie de cet enseignement soit dispensée pendant le temps de travail rémunéré.

On a réévalué les règles de financement des études et les critères d'admission des étudiants étrangers en vue d'instaurer des règles permanentes protégeant spécialement les intérêts des étudiants originaires de pays en développement (voir aussi l'article 7).

L'université d'Oslo et celle de Bergen ont adopté un nouveau système prévoyant, pour les étudiants étrangers, une année préparatoire destinée à en aider davantage à terminer leurs études.

Jusqu'ici, 4 % seulement des étudiants venant de pays en développement arrivaient à obtenir un grade universitaire. Les conditions d'admission ont été précisées : les étudiants doivent, notamment, réussir une épreuve de norvégien avant d'être autorisés à choisir une spécialité. De leur côté, les universités sont tenues de suivre plus activement le travail de leurs étudiants.

Les étudiants reçoivent automatiquement une bourse du Fonds d'Etat de prêts à l'éducation et les pouvoirs publics leur remettent les documents nécessaires (permis de séjour, permis de travail à temps partiel).

On notera aussi que des crédits ont été dégagés pour la recherche intéressant les immigrants et qu'on établira davantage de statistiques. Une somme de 750 000 couronnes a été prévue dans le budget du Ministère de l'administration locale et du travail pour 1982. On fera des efforts particuliers dans les domaines suivants: instruction, services de santé et de protection sociale, marché du travail et condition de la femme immigrante.

#### Article 6

Il n'y a rien de nouveau à signaler au titre des points A et B.

En ce qui concerne le point C, signalons qu'en mai 1981, au Tribunal de district d'Asker og Baerum, une personne a été reconnue coupable de violation du paragraphe 135 du Code pénal pour avoir écrit, reproduit et distribué des tracts présentant des immigrants musulmans en Norvège sous un jour défavorable. Elle a fait appel de ce jugement.

A signaler aussi les deux cas cités plus loin, qui ont été portés à l'attention du Conseil de la presse par l'Association pour les droits civils des Tsiganes, et qui concernent ces derniers en tant que groupe ethnique. Le Conseil de la presse est désigné par l'Association de la presse norvégienne, dont les statuts et le code de déontologie étaient joints au cinquième rapport périodique de la Norvège.

#### Article 7

##### L'école primaire

##### L'enseignement des droits de l'homme

La loi relative à l'école primaire a notamment pour objectif de promouvoir la liberté de pensée et la tolérance (par. 1). Dans le cadre de l'enseignement des disciplines sociales, on donnera aux élèves un aperçu des autres religions et philosophies et des actions en faveur de la paix et de la compréhension entre les peuples (par. 4). Cet enseignement a été intégré dans un certain nombre de disciplines. On a songé à ajouter au Programme type une annexe qui consacrerait une rubrique spéciale à l'enseignement des droits de l'homme.

Du 30 mars au 3 avril 1981, l'UNESCO a organisé un colloque international destiné à confondre certaines théories pseudo-scientifiques invoquées en faveur du racisme. Le colloque s'est terminé par un appel qui a aussi de l'importance pour les écoles et l'enseignement. Pour l'information du public - notamment des enseignants - l'appel a été reproduit intégralement dans le Journal du Ministère des affaires religieuses et de l'éducation, et a été envoyé gratuitement à toutes les écoles norvégiennes.

##### Enseignement dispensé aux enfants immigrés de langue étrangère

Il n'y a guère à ajouter à ce qui a été dit dans les rapports précédents. Les fondements administratifs et financiers d'un enseignement en langue étrangère ont été jetés pendant la deuxième moitié des années 70. On s'attache maintenant à renforcer les mesures déjà prises, notamment en ce qui concerne la répartition par groupes, qui s'inspire plus de la nationalité des élèves que de leur durée de résidence en Norvège.

Cela suppose un nouvel effort de formation d'enseignants, tant norvégiens que de langue étrangère. L'instruction dispensée dans leur langue maternelle aux enfants et adolescents réfugiés est jugée indispensable pour leur permettre de conserver et de développer leur identité ethnique et leur affiliation culturelle. La préparation d'auxiliaires pédagogiques destinée aux réfugiés de l'Asie du sud-est est un fait nouveau. Près de 40 % des réfugiés vietnamiens ont moins de dix-huit ans et un grand nombre n'ont ni parents, ni tuteurs en Norvège. De façon générale, on peut dire que l'enseignement dispensé à ces enfants de réfugiés à l'école primaire n'a pas encore pris sa forme définitive.

Depuis 1978, les pouvoirs publics expérimentent un système de jardins d'enfants destinés aux minorités ethniques. Un crédit spécial a notamment été ouvert pour créer des jardins d'enfants à l'intention des réfugiés vietnamiens. On prévoit actuellement des programmes spéciaux, pour les jeunes réfugiés sans parents ni tuteurs, et notamment l'offre de places dans une institution spéciale ou un foyer familial.

#### Mesures éducatives

##### La langue et la culture samies

En 1975, le Ministère des affaires religieuses et de l'éducation a créé un conseil - le Conseil lapon de l'éducation - qui a pour tâche principale de coordonner l'application des mesures spéciales en faveur des Samis, de donner des directives et des informations, et d'agir en tant qu'organe consultatif auprès du Ministère, des organisations professionnelles et autres organes où s'élabore la politique scolaire. Le Conseil s'efforcera aussi de diffuser davantage d'informations et de faire mieux connaître dans les écoles le peuple sami, ses activités artisanales et marchandes, ainsi que sa culture et d'organiser des cours destinés aux non-samis. Il se compose d'un président et de six membres qui sont tous samis.

Le Conseil est assisté d'un secrétariat comprenant actuellement six membres permanents, ainsi que du personnel temporaire. Le nombre des postes permanents a été augmenté de trois depuis sa création, en 1975.

Une soixantaine de personnes ont été recrutées par le Conseil pour préparer des matériels d'enseignement. Les besoins essentiels sont presque couverts au niveau du primaire, et l'accent va surtout être mis, désormais, sur l'élaboration de matériels destinés au deuxième cycle du secondaire.

A Troms et dans la partie septentrionale du Nordland, où les peuplements samis sont très diffus et où les élèves sont trop peu nombreux pour qu'on organise des groupes spéciaux, des stages en internat sont organisés deux fois par an pour une durée de deux à trois semaines. Les élèves y sont initiés à la langue et à la culture samies, y compris à l'artisanat.

On poursuit la mise en oeuvre des mesures destinées à former davantage d'enseignants de langue samie; elles comprennent, notamment, un programme d'action d'une année sabbatique rémunérée pour l'étude de la langue samie.

##### Le deuxième cycle de l'enseignement secondaire

D'après la loi précitée, le deuxième cycle du secondaire est censé promouvoir l'égalité entre les hommes et l'égalité de statut, la liberté de pensée et la tolérance, la compréhension du milieu écologique et la coresponsabilité internationale.

Ce but est défini de façon plus développée dans le Programme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire qui, dans sa partie 1, point 1.2, interprète comme suit le paragraphe 2 de la loi :

"L'égalité entre les personnes et entre les groupes est l'une des conditions qui doit être remplie avant que la démocratie puisse fonctionner dans les différents domaines de la vie communautaire : à l'école; en famille; au lieu de travail; dans les instances décisionnelles. Les lois et règlements censés assurer une égalité de principe sont inadéquats. Il s'agit de réaliser une véritable égalité dans tous les domaines : relations entre les hommes et les femmes; entre les différentes catégories sociales; les groupes d'âge et les groupes ethniques; entre les différentes zones géographiques, etc.

"A l'école, on doit avant tout travailler à réaliser l'égalité dans la communauté scolaire. Cela suppose d'une part, que chacun, quels que soient son lieu de résidence, son milieu social, son sexe, sa race, ses compétences et ses aptitudes, n'a pas simplement droit à l'éducation, mais que l'enseignement et les conditions générales où il est dispensé doivent, dans la mesure du possible, être adaptés aux intérêts et aptitudes de chaque élève. De plus, la communauté scolaire doit se pénétrer de l'idée d'égalité et éviter toutes formes de traitement et d'évaluation qui semblent introduire une discrimination à l'encontre de groupes d'élèves ou de certains élèves.

"La structure de la communauté scolaire, les relations entre tous ceux qui y travaillent et la façon dont l'école traite ses élèves doivent contribuer à leur inculquer le respect des autres gens, de leurs droits et de leur égalité. L'école pourra ainsi participer activement à la promotion de l'égalité et de l'égalité des droits dans la société, en dehors de l'école. Les élèves ne pourront percevoir la parité entre les différents domaines d'étude que si, quel que soit le domaine choisi, on leur laisse la possibilité de suivre un cycle minimal de trois ans, soit à l'école, soit en associant les études et le travail.

"Par l'orientation qu'elle donne et par les sujets enseignés, les matériels pédagogiques et les méthodes de travail employés, l'école doit jouer son rôle dans la lutte contre certaines mentalités et les idées préconçues sur l'inégalité des sexes, des groupes sociaux ou des communautés."

La clause relative aux objectifs - avec l'explication plus détaillée de la partie 1 du Programme - devrait ainsi constituer une bonne base de travail pour lutter contre les préjugés qui risquent de conduire à la discrimination raciale et, pour favoriser, en même temps, la compréhension entre les personnes d'origine ethnique différente.

#### Programmes d'études divers

#### Matières constituant un tronc commun (disciplines obligatoires)

Les matières du tronc commun portent sur des domaines enseignés dans toutes les sections et les spécialités du deuxième cycle du secondaire.

Le norvégien est une matière obligatoire pour tous les élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Les programmes d'enseignement du norvégien - comme ceux des autres matières - sont faits de directives. Mais, il serait naturel d'aborder des problèmes relatifs à la tolérance entre les différentes nations et groupes ethniques pendant les cours dispensés en norvégien.

Dans le programme associant l'étude du norvégien et les études sociales (cours de deux heures destiné à l'enseignement technique) on peut citer, parmi les matières à option groupées sous la rubrique "la société et l'orientation vers la vie professionnelle" : "les Norvégiens et les immigrants", et "les relations entre les pays industrialisés et les pays en développement".

Les études sociales font aussi partie du tronc commun. On y dispose un enseignement de caractère général et un cours de base de deux ans. On peut citer "Politique internationale" (exemples de matières subsidiaires : "Pays riches et pays pauvres", "Le concept de nationalité et le nationalisme") parmi les matières à option dans le domaine des études sociales.

### Spécialités

Dans les études sociales, qui représentent une branche spécialisée du tronc commun (option sciences sociales), on trouve notamment répertorié sous sociologie "L'héritage social", la "Race et discrimination raciale" étant l'une des matières subsidiaires.

### Deuxième cycle de l'enseignement secondaire destiné aux jeunes Samis

L'Etat administre dans le Finnmark deux écoles dispensant ce type d'enseignement. L'école Karasjok - Sami Joatkaskuv'la, Karasjågas - offre deux cycles d'études générales et un cycle d'études commerciales et de secrétariat; elle projette d'en organiser deux autres, un dans le domaine de la protection sociale et l'autre dans celui de la santé.

L'école propose une formation spéciale où le Sami du nord est considéré soit comme une langue principale, ou comme une langue secondaire, ou encore comme une langue étrangère. L'histoire, les études sociales, la culture et la religion du peuple Sami sont intégrées dans l'enseignement des sciences sociales et de la religion. L'artisanat de création (duoddji) y est également enseigné.

L'école du deuxième cycle du secondaire Kautokeino - Sami joatkaskuv'la, Guovdageinos - dispense un enseignement sur les matières suivantes : artisanat et disciplines artistiques, économie domestique, et matières techniques et industrielles. D'autre part, elle organise des stages de courte durée sur l'élevage du renne, l'artisanat familial, etc.

Outre l'enseignement technique, l'école a aussi pour mission d'éveiller le respect de la culture, de l'histoire et de la langue samies en incorporant ces disciplines au programme des études théoriques et pratiques.

### Elèves scolarisés dans une langue étrangère avant d'accéder au deuxième cycle de l'enseignement secondaire

Les jeunes qui se trouvent dans ce cas peuvent être répartis en deux catégories :

1. Ceux qui ont fréquenté l'école primaire norvégienne et ont acquis une certaine connaissance de la langue et de la société norvégiennes. La plupart d'entre eux peuvent être intégrés dans les classes normales du deuxième cycle de l'enseignement secondaire et, après évaluation, bénéficier d'un enseignement complémentaire en norvégien et dans leur langue maternelle. Pour ce type d'enseignement, les cantons sont subventionnés à 75 % par le gouvernement central ou perçoivent une allocation fixe par heure d'enseignement.

2. Les jeunes qui n'ont pas fréquenté une école primaire norvégienne, ou l'ont fait pendant si peu d'années qu'ils ne savent pas assez le norvégien pour suivre l'enseignement normal. Les cantons les accueillent dans des classes spéciales préparatoires

ou d'initiation où sont enseignés le norvégien, la langue maternelle, les sciences sociales et, le cas échéant, des matières techniques. Les cantons sont subventionnés à 75 % par le gouvernement central sur la base d'une estimation totale du coût de la classe.

Au semestre de printemps de 1981, 510 élèves de langue étrangère ont fréquenté des établissements secondaires du deuxième cycle et bénéficié de cours complémentaires ou suivi des classes spéciales. Dix neuf classes spéciales, accueillant 160 élèves, ont été créées. C'est là une initiative coûteuse, car les langues maternelles des élèves sont très diverses, et il faut souvent recourir simultanément à deux enseignants.

Le Conseil de l'enseignement secondaire du deuxième cycle est chargé de mettre au point les matériels et directives pédagogiques, travail très complexe parce qu'il doit tenir compte d'un certain nombre de groupes linguistiques différents. Le Conseil tient aussi périodiquement des réunions d'enseignants.

### La culture samie

Lors de l'examen du cinquième rapport périodique de la Norvège, un complément d'information a été demandé sur trois points principaux en ce qui concerne les Comités samis :

1. Dans quelle mesure les Samis profitent-ils des mesures en vigueur ?
2. Mandat (ou composition) de la représentation samie dans les organisations qui s'occupent d'eux.
3. Complément d'information sur les journaux samis.

On a répondu à la question 2 et, en partie, à la question 1 lors du débat général consacré au peuple sami au titre de l'article 2. On trouvera ci-après un complément d'information sur l'effet des mesures prises en faveur des Samis dans le domaine de la culture et en ce qui concerne leurs journaux.

### Effets des mesures prises

La nature de bon nombre des mesures prises en faveur du peuple sami fait qu'on ne peut encore en mesurer l'incidence. Tel est le cas, par exemple, de l'intensification très sensible des travaux de recherche fondamentale sur le peuple sami et sa situation. Il en va de même pour les nombreuses mesures spéciales prises en leur faveur dans les écoles. Elles ont pour objet de donner au peuple sami, par le biais d'une discrimination positive, l'appui dont il a besoin pour que cette minorité ethnique puisse arriver, sur le plan économique, culturel et social, au niveau atteint par ses concitoyens. On supposera que les mesures déjà prises sont connues et l'on n'y reviendra pas ici. Parmi les dispositions nouvelles, notons que depuis 1980, la création de la Ligue nationale des Lapons norvégiens a été approuvée en tant qu'organisation d'information jouissant des droits normaux à bénéficier de bourses d'études de l'Etat.

### Les journaux samis

Il en existe aujourd'hui deux, qui bénéficient de l'appui et des subventions des pouvoirs publics : Sami Aigi et Sagat. Chacun a reçu une subvention de 500 000 couronnes pour l'année 1981. Ces deux journaux appartiennent à des entreprises privées. Sami Aigi est publié en langue samie, alors que la majeure partie de Sagat est rédigée en norvégien. L'appui a été fourni en tant que subvention à la production.

PRESSENS FAGLIGE UTVALG  
(CONSEIL DE LA PRESSE)  
OSLO

SAK 72 8/79

L'Association pour les droits civils des Tziganes  
Contre  
Les journaux Arbeiderbladet et Aftenposten

Cette Association dénonce, par l'intermédiaire de son Président Gunnar de Capua, un article paru dans Arbeiderbladet du 9 octobre 1979 sous la manchette suivante : "Ont-ils incendié eux-mêmes leurs roulottes ? La police criminelle accuse une famille tzigane d'une ESCROQUERIE D'UN MILLION DE COURONNES".

L'article pose d'abord la question suivante : une famille tzigane d'Oslo aurait-elle simulé des incendies de caravanes et l'effraction d'appartements pour escroquer des millions aux compagnies d'assurance ? D'après ce journal, le service de renseignement du Bureau national des enquêtes criminelles étudie une série d'incendies et d'effractions survenues dans le sillage de la famille tzigane. Dans tous les cas, on avait souscrit une police d'assurance avant que l'"accident" se produise.

Arbeiderbladet donne un compte rendu détaillé de nombreux cas d'incendies et d'effractions et déclare que la "grande" famille concernée comprend trois familles plus petites, ayant toutes des liens de parenté. Il est dit qu'en plusieurs occasions, les femmes de la famille ont été amenées à l'hôpital dans un état de commotion. Toutefois, la police peut rétorquer qu'il ressort de rapports médicaux que, dans plusieurs cas, les personnes admises ne présentaient pas les véritables symptômes d'une commotion.

La même question a été évoquée le même jour dans l'édition du soir d'Aftenposten, qui titrait : "Famille tzigane soupçonnée d'escroquerie à l'assurance-incendie et de vol avec effraction". De façon générale, les informations d'Aftenposten concordent avec l'article d'Arbeiderbladet.

Le plaignant fait remarquer que l'article souligne que ce cas met en cause une famille tzigane, et que les conséquences de cette insistance sont nettement préjudiciables aux Tziganes en tant que groupe. Le plaignant estime qu'à sa connaissance, les pressions et contraintes qu'ont toujours subies les Tziganes se sont intensifiées pendant la semaine où ces articles ont paru. Cela s'appliquait aussi aux Tziganes habilités à percevoir une prime d'assurance, et dont la conduite était au-dessus de tout soupçon. En d'autres termes, l'effet produit par ces articles justifiait précisément les craintes de l'Association pour les droits civils des Tziganes. Celle-ci appelait aussi l'attention sur le fait que les articles de journaux qui jetaient la suspicion d'actes délictueux sur des familles entières auraient sûrement été rédigés différemment s'il s'était agi de familles norvégiennes.

Le rédacteur d'Arbeiderbladet, Per Brunvand, partage en principe l'opinion du plaignant selon lequel la presse aurait dû éviter de faire un bouc émissaire de tout ce groupe ethnique. Le Journal n'avait nullement l'intention de publier quoi que ce soit au détriment des Tziganes et l'expression "famille tzigane" n'aurait sans doute pas dû apparaître dans la manchette. Dans le cas dont il s'agissait, l'article soulevait une grave question de fond, et tous les faits concordaient pour jeter la suspicion sur une famille tzigane. Il était donc naturel de le dire dans l'article. Toute autre ligne d'action aurait équivalu à jouer à cache-cache avec les lecteurs, affirmait Per Brunvand.

Le rédacteur en chef Trygve Ramberg a déclaré que, d'après Aftenposten, il n'aurait pas été possible de rendre compte de cette affaire d'une façon assez détaillée sans qu'il apparaisse clairement qu'elle mettait en cause un groupe de personnes vivant la plus grande partie de l'année dans des roulottes, et se déplaçant sans cesse dans le pays. Il était inévitable que les lecteurs en viennent à cette interprétation, et il n'y avait donc aucune raison de cacher qu'une famille tzigane était en cause. De plus, il s'agissait d'une affaire très grave et l'escroquerie a été découverte à la suite d'enquêtes de routine sur certains cas individuels opérées par différents commissariats auxquels on avait signalé des incendies de roulottes. Bien que l'Aftenposten ait eu pour politique de limiter l'emploi du mot "tziganes" dans un contexte négatif et lorsqu'il s'agissait de sujets généraux, Trygve Ramberg estimait que, dans ce cas particulier, l'évocation de la dénomination ethnique était justifiable.

DECLARATION DU CONSEIL DE LA PRESSE :

Le Conseil a déjà averti les journaux de ne pas appeler l'attention sur les origines ethniques lorsque cela n'avait aucun rapport avec la question. Dans ce cas particulier, de nombreux faits pourraient inciter les lecteurs à penser aux Tziganes et, même si l'expression "famille tzigane" n'avait pas été employée, bon nombre de lecteurs en seraient probablement venus à cette conclusion. Mais il s'agit de savoir si, logiquement, il était nécessaire de dire en propres termes que des Tziganes étaient en cause. Il n'est pas inconcevable qu'une famille norvégienne puisse éveiller des soupçons pour des actes analogues. Selon le Conseil, il n'était pas nécessaire, dans ce cas, de dire, qu'une famille tzigane était en cause. C'est précisément en usant de telles dénominations que la presse peut contribuer à créer l'impression qu'un acte délictueux tel qu'une tentative d'escroquerie, par exemple, est une caractéristique du groupe en tant que tel. Bien que, dans des cas de ce genre, le rédacteur puisse trouver difficile de peser toutes les considérations qui peuvent intervenir, le Conseil est porté à penser, qu'en l'espèce, les journaux Arbeiderbladet et Aftenposten n'ont pas respecté les principes d'une bonne déontologie journalistique.

Oslo, le 29 avril 1980

Anne Lise Refsum

Reidun Svensson, Else Germeten, Hallvard Rieber  
Mohn

PRESSENS FAGLIGE UTVALG  
(LE CONSEIL DE LA PRESSE)

OSLO

SAK 72/79

L'Association pour les droits civils des tziganes

Les journaux Aftenposten et Verdens Gang (VG)

Le 6 septembre 1979, ces deux journaux signalaient une descente de police dans un camp tzigane d'Oslo.

Sous la manchette "La police protège une famille d'Oslo à la suite de menaces proférées par des tziganes", l'Aftenposten racontait que la police avait dû poster des vigiles autour de la maison d'une famille norvégienne qui avait reçu des menaces de mort et avait été importunée par des tziganes vivant dans un camp voisin. D'après le journal, les menaces auraient été prononcées après que le père de famille eut témoigné dans une affaire de vol, dans laquelle la police soupçonnait deux tziganes d'être impliqués. La police a arrêté cinq ou six tziganes qui, selon elle, s'étaient montrés les plus menaçants à l'égard de la famille norvégienne.

Dans VG, le titre de l'article était le suivant : "Un témoin dans une affaire de vol terrorisé par les tziganes : on les accuse d'avoir proféré des menaces de mort". L'article était illustré d'une photographie des policiers et des tziganes prise au cours de la descente de police dans le camp. Cet article disait à peu près la même chose qu'Aftenposten sur ce qui s'était passé, mais ajoutait que de graves menaces avaient été prononcées contre les représentants des forces de police pendant leur intervention. D'après le journal, des pierres auraient été lancées sur des journalistes à leur arrivée dans le camp.

VG signale également que par cette intervention la police a montré un raidissement de son attitude à l'égard des tziganes. Il est dit dans l'article que, jusqu'alors, les autorités avaient plus ou moins fermé les yeux sur ce qui se passait, ou s'étaient montrées prudentes dans leur comportement à l'égard de ce groupe minoritaire, craignant d'être taxées de racisme. Désormais, la police ne tolérera plus d'infraction à la loi.

Par l'intermédiaire de son président, Gunnar de Capua, l'Association pour les droits civils des tziganes se plaint des articles publiés dans Aftenposten et VG. Le plaignant rappelle la position antérieure du Conseil de la presse, qui désapprouvait les manchettes où figurait le mot "tziganes". Il signale que les tziganes de Norvège constituent un petit groupe de gens (environ 140) qui vivent dans des conditions difficiles et sont aisément reconnaissables. Il est facile de généraliser chaque fois qu'il se produit un incident mettant en cause des tziganes, et les articles critiqués ne peuvent que causer du tort à la population mise en cause. Tous les tziganes de Norvège deviennent ainsi des boucs émissaires, affirme le plaignant, qui évoque aussi l'antagonisme à l'égard des tziganes qui s'est manifesté dans les zones où les autorités municipales d'Oslo ont tenté de les installer.

Trygve Ramberg, rédacteur en chef d'Aftenposten, écrit dans sa réponse au Conseil que ce journal a pour principe de ne pas mentionner la nationalité, la race et l'origine ethnique dans ses articles concernant des affaires délictueuses. Le problème se pose néanmoins lorsque ces questions sont directement liées au sujet. Si des informations sur la nationalité ou les origines ethniques sont exclues ou camouflées, il risque d'être

résulter des articles erronés, et un camouflage de ce genre est contraire aux intérêts des groupes ethniques aussi bien qu'à ceux de toute la communauté.

Pour ce qui est du compte rendu incriminé, Aftenposten estime que la seule attitude correcte était de déclarer que l'incident concernait des tziganes afin d'éviter une version dénaturée des faits. Il pense que les graves controverses qui se sont manifestées dans la zone avoisinant le camp tzigane traduisent l'existence d'un certain nombre de problèmes qui leur sont associés.

Andreas Norland, rédacteur en chef de VG, fait remarquer dans sa réponse au Conseil que la justification de l'intervention policière était l'attaque d'une femme âgée à qui des "vendeurs de tapis" avaient dérobé 1000 couronnes dans son appartement. Le témoin entendu par la police a fait l'objet de menaces extrêmement graves de la part de certaines personnes du camp. A la suite de l'article publié dans VG, un groupe de huit à dix tziganes s'est rendu au bureau du journal pour "se venger" de son auteur.

Andreas Norland juge nécessaire de souligner que, dans plusieurs de ses articles, VG a contribué à faire mieux comprendre la situation des tziganes. En plusieurs occasions, également, VG a omis de signaler des incidents - minimes ou graves - mettant en cause des tziganes. En fait, cette minorité bénéficie largement de la protection de la presse (notamment de VG) qui procède du désir de ne pas encourager les provocations ou de ne pas compliquer davantage leur situation. Mais le souci de cette protection ne va pas jusqu'à empêcher VG de signaler les atteintes graves et un comportement inadmissible ou punissable. La plainte porte sur un cas de ce genre affirme Andreas Norland.

#### DECLARATION DU CONSEIL DE LA PRESSE

Se fondant sans équivoque sur l'affiche journalistique "Var varsom" (Halte à la discrimination !), le Conseil a plusieurs fois exprimé sa désapprobation des allusions discriminatoires touchant un groupe minoritaire tel que les tziganes. C'était notamment le cas d'articles qui, en tout début d'une enquête, avaient dénoncé la culpabilité des tziganes ou publié des mises en garde contre eux, par exemple, en faisant de la propension au vol et à la brutalité des caractéristiques de ce groupe.

Néanmoins, il est des cas où l'on ne peut éclairer le contexte sans indiquer la nationalité, l'origine ethnique, etc. des personnes en cause. Lorsque la police, comme dans ce cas, fait une descente dans un camp et arrête plusieurs personnes, il serait difficile d'expliquer logiquement l'enchaînement des faits sans préciser que le camp se composait de tziganes dont certains étaient recherchés par la police pour des actes délictueux antérieurs.

Le Conseil de la presse a donc conclu qu'en l'espèce, l'Aftenposten et VG, étaient fondés à révéler qu'effectivement des tziganes étaient entrés en conflit avec la police.